



Volet B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réserve
au
Moniteur
belge



04158847

DÉPOSÉ AU GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE NAMUR

le 05 -11- 2004

Pr le Greffier,
Greffe

LICARS

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 19/11/2004- Annexes du Moniteur belge

Dénomination : **"IMMOBILIERE-TRANSFORMATION-CONSTRUCTION", en abrégé "I.T.C."**

Forme juridique : société privée à responsabilité limitée

Siège : rue Eugène Coulon, 28 - Gembloux (5032-Bothey)

N° d'entreprise : 0417 781 572

Objet de l'acte : **Adaptation des statuts au Code des sociétés - Refonte des statuts - Augmentation du capital**

Extrait d'un procès-verbal dressé par le notaire Patrick BIOUL, à Gembloux, le 22 octobre 2004, portant à la suite la mention Enregistré à Gembloux le 26 octobre 2004, vol 582, fol 20 C 9/ six rôles, sans renvois Reçu : vingt-cinq euros (25 €) L'inspecteur principal (signé) H. FERNEMONT.

PREMIERE RESOLUTION - CONSTATATION DE LA CONVERSION DU CAPITAL EN EURO

L'assemblée a constaté que, suite à l'entrée en vigueur de l'euro le premier janvier deux mille deux, le capital de sept cent cinquante mille francs belges (750 000 bef) s'élève à dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €)

DEUXIEME RESOLUTION - TRANSFORMATION DES PARTS

L'assemblée a décidé de transformer les sept cent cinquante (750) parts existantes, d'une valeur nominale de vingt-quatre euros septante-neuf centimes (24,79 €) en sept cent cinquante parts sans mention de valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social

TROISIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DU CAPITAL

L'assemblée a décidé d'augmenter le capital, à concurrence de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), pour le porter de dix-huit mille cinq cent nonante-deux euros un centime (18 592,01 €) à DIX-HUIT MILLE SIX CENTS EUROS (18 600,00 €), sans création de parts nouvelles, par incorporation au capital d'une somme de sept euros nonante-neuf centimes (7,99 €), à prélever sur les bénéfices reportés de la société tels qu'ils figurent dans les comptes annuels arrêtés au trente et un décembre deux mille trois, approuvés par l'assemblée générale ordinaire du seize juin deux mille quatre

QUATRIEME RESOLUTION - REFONTE DES STATUTS

L'assemblée a décidé de refondre les statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises et pour les adapter au Code des sociétés

En conséquence, elle a approuvé, article par article, le texte intégral de la refonte des statuts, dont l'extrait est repris ci-après :

Forme-

Société privée à responsabilité limitée

Dénomination

"IMMOBILIERE-TRANSFORMATION-CONSTRUCTION", en abrégé "I.T.C "

Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Siège social

Le siège social est établi à Gembloux (5032-Bothey), rue Eugène Coulon, 28

Il peut être transféré en tout autre endroit de la région de langue française de Belgique ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision de la gérance qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte

La société peut établir, par simple décision de la gérance, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger

Objet

Inchangé

Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600,00 €) Il est divisé en sept cent cinquante (750) parts sans valeur nominale, représentant chacune un/sept cent cinquantième (1/750e) de l'avoir social, entièrement libérées.

Gérance

Mentionner sur la dernière page du Volet B

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Volet B - Suite

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, statutaires ou non, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

Si le gérant est une société, celle-ci doit désigner parmi ses associés, gérants, administrateurs ou travailleurs un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en designant simultanément son successeur.

Est désigné en qualité de gérant statutaire pour toute la durée de la société Monsieur Jean-Luc VIGNERON
Pouvoirs du gérant

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Un gérant peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire, associé ou non.

Rémunération

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Contrôle

Tant que la société répond aux critères énoncés à l'article 15 du Code des sociétés, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque associé possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Assemblées générales

L'assemblée générale annuelle se réunit chaque année le troisième jeudi du mois de juin, à dix heures.

Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au plus prochain jour ouvrable, autre qu'un samedi.

Des assemblées générales extraordinaires doivent être convoquées par la gérance chaque fois que l'intérêt social l'exige ou sur la requête d'associés représentant le cinquième du capital.

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de la gérance ou des commissaires. Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Représentation

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Présidence — Délibérations — Procès-verbaux

L'assemblée générale est présidée par un gérant ou, à défaut, par l'associé présent qui détient le plus de parts.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée statue quelle que soit la portion du capital représentée et à la majorité des voix.

Chaque part donne droit à une voix.

Les procès-verbaux des assemblées générales sont consignés dans un registre. Ils sont signés par les associés qui le demandent. Les copies ou extraits sont signés par un gérant.

Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Affectation du bénéfice

Sur le bénéfice net, tel qu'il découle des comptes annuels arrêtés par la gérance, il est prélevé annuellement au moins cinq pour cent (5 %) pour être affectés au fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital.

Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de la gérance, dans le respect des dispositions légales.

Dissolution — Liquidation

En cas de dissolution de la société, la liquidation est effectuée par le ou les gérants en exercice, à moins que l'assemblée générale ne désigne un ou plusieurs liquidateurs dont elle déterminera les pouvoirs et les émoluments.

Après le paiement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, l'actif est réparti également entre toutes les parts.

Toutefois, si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent préalablement l'équilibre soit par des appels de fonds, soit par des remboursements partiels.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Patrick BIOUL, notaire

Déposés en même temps :

expédition du procès-verbal, deux procurations,
statuts coordonnés

